

**Loi**

Entrée en vigueur :

01.01.2007

du 7 septembre 2006

**modifiant la loi sur le droit de pétition  
(droit à une réponse motivée, adaptation au rythme  
des sessions et secret des signatures)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu l'article 25 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 13 juin 2006 ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :*

**Art. 1**

La loi du 21 mai 1987 sur le droit de pétition (RSF 116.1) est modifiée comme il suit :

***Vu***

*Remplacer la référence à l'article 10 de la Constitution cantonale par celles-ci :*

Vu l'article 33 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 ;

Vu l'article 25 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

***Art. 5 al. 3, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> phr.***

<sup>3</sup> La pétition adressée au Grand Conseil est transmise à la commission permanente concernée, qui l'étudie et formule des propositions motivées en principe dans les cinq mois qui suivent la réception. Le Grand Conseil se prononce durant la session pour laquelle la commission lui a remis son rapport. (...).

**Art. 7 titre médian et al. 1, 2 et 3**

Réponse

<sup>1</sup> L'autorité donne une réponse motivée au pétitionnaire ou à son représentant.

<sup>2</sup> *Ne concerne que le texte allemand.*

<sup>3</sup> *Remplacer le mot «décision» par «réponse».*

**Art. 8**      Secret

<sup>1</sup> L'identité des pétitionnaires ne peut être communiquée que s'ils y consentent ou si les circonstances permettent de présumer un tel consentement, ou dans d'autres cas prévus par la législation sur la protection des données.

<sup>2</sup> Toutefois, lorsqu'une pétition, qui ne concerne pas une affaire personnelle, est soumise au Grand Conseil, l'identité des pétitionnaires peut être communiquée.

**Art. 2**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le Président :

A. ACKERMANN

La Secrétaire générale :

M. ENGHEBEN